

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-422

RÈGLEMENT 24-422 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-374 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 21-374 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Saint-Alexandre le 11 janvier 2021 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 6 juin 2024 le projet de loi 57, *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* et que cette loi a été sanctionnée le 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 60 de cette loi mentionne que les municipalités doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION DU RÈGLEMENT 21-383

Le règlement 21-383 est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 3. MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

Le Règlement numéro 21-374 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Rotation – Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité de Saint-Alexandre, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	4 novembre 2024
ADOPTÉ LE	2 décembre 2024
PUBLIÉ LE	3 décembre 2024
EN VIGUEUR	3 décembre 2024

PROJET